



# LES ENJEUX DE L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE AU BURUNDI



RAPPORT ALTERNATIF SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA  
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Septembre 2016

## Présentation sommaire des organisations APDH, CAPAD et UNIPROBA



Agréée par l'Ordonnance Ministérielle n° 530/689 du 13 août 1998 au titre d'une association sans but lucratif, l'**APDH** est une association de la société civile burundaise qui œuvre pour la promotion de la paix et des droits humains au Burundi. Elle travaille directement avec les communautés à la base et collabore avec les institutions publiques, les autres organisations non gouvernementales, nationales et internationales, engagées dans la promotion de la justice, la consolidation de la paix, la prévention et la résolution des conflits (principalement les conflits fonciers), l'éducation aux droits humains, la démocratie et la gouvernance.

Cette organisation intervient sur les questions foncières depuis 2003 et a développé une expertise thématique sur la gestion foncière décentralisée ainsi que sur les droits fonciers des femmes, en collaboration avec d'autres partenaires nationaux et internationaux.

### Adresse :

Siège social : NGOZI, Quartier KIGWATI, n° 19, Tél. + 257 22 30 28 10

Bureau de liaison : Bujumbura, Rohero 2, Avenue BWERU, n° 20, Tél. + 257 22 27 46 80

Email: apdhburundi@yahoo.fr - Web: www.apdh.bi



**CAPAD** est une association sans but lucratif agréée par l'Ordonnance Ministérielle n° 530/1593 du 31 décembre 2003. Son optique est le renforcement des capacités des organisations paysannes pour lutter contre la pauvreté et soutenir l'émergence d'un leadership paysan. La CAPAD se veut un lieu de rencontre, de dialogue et d'échange des organisations paysannes sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural, sur les problèmes de production agricole et sur les approches de développement du monde rural. Elle est déterminée à participer au développement global de la communauté burundaise.

### Adresse :

Bujumbura, Rohero II, Avenue KUNKIKO, n°27, Tel. + 257 22 21 79 02- 79 952 176, Fax : + 257 22 27 36 91  
B.P 24 Bujumbura ; E-mail: capad\_shirukubute@yahoo.fr, Web: www.capad.info



**UNIPROBA** est une association sans but lucratif créée en 1999 par les Batwa avec un but de lutter pour les droits des Batwa (peuple minoritaire et autochtone), longtemps marginalisés, discriminés et exclus dans tous les domaines de la vie de la société burundaise.

Elle est agréée par le gouvernement burundais sous l'ordonnance ministérielle 530/870 du 30 juin 2003. UNIPROBA contribue à améliorer la qualité des conditions de vie de la communauté Batwa du Burundi et promouvoir leur participation dans l'auto-prise en charge, en luttant contre les inégalités et les iniquités dont ils sont victimes.

### Adresse :

Chaussée du Prince Louis RWAGASORE, n°12, B.P. 5207 Mutanga I BUJUMBURA-BURUNDI,  
Tél.: + 257 22 25 13 51 (Bureau), E-mail : uniproba@yahoo.fr, Site web : www.uniproba.bi

**APDH, CAPAD et UNIPROBA sont membres de la Coalition Internationale pour l'Accès à la Terre (International Land Coalition) [www.landcoalition.org](http://www.landcoalition.org)**

**Auteurs du rapport :** Camille Munezero  
Ernest Kamwenubusa  
Jean Darcy Bizongwako



INTERNATIONAL  
LAND  
COALITION

***Ce rapport a été réalisé avec l'appui financier de l'International Land Coalition. Toutefois, les points de vue et les informations contenus dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement la position de la coalition et ne sauraient l'engager à aucun titre. Les organisations APDH, CAPAD et UNIPROBA ainsi que les auteurs en assument l'entière responsabilité et en garantissent la véracité dans la limite de leur expertise et des investigations menées sur terrain en vue de la production de ce document.***

# **LES ENJEUX DE L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE AU BURUNDI**

RAPPORT ALTERNATIF SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA  
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Septembre 2016

## Résumé

La Constitution du Burundi ainsi que les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi garantissent le principe de l'égalité et de la non-discrimination en droits et en dignité en faveur de tous les burundais sans distinction aucune.

Toutefois, les domaines des successions, des régimes matrimoniaux et des libéralités demeurent régis par le droit coutumier et en vertu d'un système traditionnel patriarcal et patrilinéaire. Ainsi, en matière d'accès à la terre, les femmes burundaises en général, la femme Twa en particulier, continuent à subir une exclusion, victimes du droit coutumier qui ne reconnaît pas un traitement égalitaire entre les hommes et les femmes. Ce traitement inéquitable en matière d'appropriation des terres, en droit comme en fait, les empêche de bénéficier des opportunités économiques au même titre que les hommes et les maintient dans une situation de pauvreté et d'inégalité sociale.

Malgré cette discrimination, le rapport note des avancées significatives au niveau des communautés, des juridictions de base mais elles restent confrontées non seulement à la persistance des barrières culturelles discriminatoires, mais aussi et surtout au vide juridique occasionné par l'absence d'une loi sur les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux qui semble avoir perdu l'attention du Gouvernement avec la suspension du débat y relatif.

Ce rapport émet un certain nombre de recommandations, qui plaident pour la mise en place d'un cadre légal, institutionnel, administratif ainsi que toutes les mesures appropriées pour lutter effectivement contre la discrimination à l'égard des femmes afin de permettre un traitement égalitaire entre les hommes et les femmes. Un tel revirement accroîtrait la situation socio-économique de ces dernières, avec un impact positif évident sur le développement du ménage et de la communauté.

## Summary

*The Constitution of Burundi and the international legal instruments ratified by Burundi guarantee the principle of equality and non-discrimination in rights and dignity for all Burundians without distinction whatsoever.*

*However, the domain of inheritance, matrimonial regimes and donations is still governed by customary law and under a patriarchal and patrilineal traditional system. Thus, as far as access to land is concerned, women continue to suffer exclusion. They are victims of customary law, which does not recognize equal treatment between men and women. Therefore, this inequitable treatment as regards land ownership, in law and in fact, prevents them from enjoying economic opportunities on the same footing as men and keeps them in poverty and social inequality.*

*Despite this discrimination, there are significant advances at the community level and that of local courts, but they are still faced with not only the persistence of discriminatory cultural barriers, but also and especially the legal vacuum caused by the absence of a specific law on inheritance, donations and matrimonial regimes, that seems to have lost attention from the Government since the suspension of any debate in this respect.*

*This report makes a number of recommendations which call for the establishment of a legal, institutional and administrative framework as well as effective measures to fight the discrimination against women in order to allow equal treatment between men and women. Such evolution is most likely to increase the latter's social and economic condition, with an obvious positive impact on household and community development.*

## Liste des abréviations et acronymes

- APDH : Association pour la Paix et les Droits de l'Homme.
- AFJB : Association des Femmes Juristes du Burundi.
- CAFOB : Collectif des Associations et ONGs Féminines du Burundi.
- CAPAD : Confédération des Associations Paysannes pour l'Auto-Développement.
- CDFC : Centre de Développement Familial et Communautaire.
- CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
- CECM : Caisse Coopérative d'Épargne et de Crédit Mutuel.
- SFC : Service Foncier Communal.
- COOPEC : Coopératives d'Épargne et Crédit.
- DDC : Direction pour le Développement et la Coopération (Suisse).
- DESC : Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- FIDA : Fonds International de Développement Agricole.
- OGR : Opérations Groupées de Reconnaissance.
- PAIVA-B : Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi.
- PRODEFI : Programme de Développement des Filières.
- PTRPC : Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict.
- TR : Tribunal de Résidence.
- UFB : Union de la Femme Burundaise.
- UNIPROBA : Unissons-nous pour la Promotion des Batwa.

# TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES</b>	<b>2</b>
<b>RESUME</b>	<b>3</b>
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
I.1. Cadre de production du rapport alternatif	<b>7</b>
I.2. Objectif du présent rapport alternatif : évaluer et partager les pratiques en matière d'accès des femmes aux droits fonciers	<b>7</b>
I.3. Aspects méthodologiques	<b>8</b>
<b>II. ANALYSE CONTEXTUELLE</b>	<b>9</b>
II.1. Des pratiques successorales discriminatoires par rapport à l'accès de la femme à la terre	<b>9</b>
II.2. Un cadre socio-économique plus ou moins fermé pour la femme	<b>10</b>
II.3. Un cadre légal, politique et institutionnel relatif aux droits fonciers de la femme encore à renforcer	<b>11</b>
<b>III. INITIATIVES DE PROMOTION DE LA SITUATION FONCIERE ET AGRICOLE DE LA FEMME RURALE</b>	<b>13</b>
III.1. Contribution des femmes dans l'acquisition des terres familiales	<b>13</b>
III. 2. Formalisation des droits fonciers des femmes	<b>14</b>
III.3. Participation des femmes dans les groupements et coopératives agro-pastoraux	<b>15</b>
III.4. Faible accès de la femme aux appuis en bétail	<b>16</b>
III.5. Difficile accès des femmes aux crédits	<b>17</b>
III.6. Lutte des femmes pour faire valoir leurs droits fonciers	<b>18</b>
<b>IV. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>19</b>
IV.1. Importance et urgence de l'adoption de la loi régissant la succession au Burundi	<b>19</b>
IV.2. Mettre la gestion des terres domaniales au profit des personnes vulnérables	<b>20</b>
IV.3. Appui à la promotion des groupements féminins d'auto développement	<b>21</b>



# I. INTRODUCTION

## I.1. Cadre de production du rapport alternatif

La Constitution du Burundi reconnaît le principe d'égalité entre tous les citoyens qui doivent jouir de mêmes droits et de la même protection.

Toutefois, les pratiques issues de l'organisation patrilinéaire de la société burundaise ont, depuis longtemps et dans plusieurs domaines de la vie, maintenu la femme dans une position d'infériorité par rapport à l'homme. Depuis avril 1991, le Burundi s'est joint à la communauté internationale pour la ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

Cette convention exige aux Etats parties de « prendre dans tous les domaines, notamment les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »<sup>1</sup>.

Le Burundi produit un rapport périodique auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en œuvre de la CEDEF (conformément à son article 18) en vue d'évaluer l'évolution de la protection et de la promotion des droits de la femme. En octobre 2016, le Burundi va présenter ses 5ème et 6ème rapports périodiques, en un seul document auprès du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa 65ème session. Dans le but d'apporter un éclairage émanant de l'expérience de terrain au Comité sur l'EDEF, au Gouvernement du Burundi ainsi qu'aux différents acteurs de la promotion des droits humains, les associations APDH, CAPAD et UNIPROBA ont produit un rapport alternatif sur la problématique d'accès des femmes à la terre, la femme Twa en particulier, ainsi que son impact sur leur indispensable rôle dans la production agricole et le renforcement économique.

## I.2. Objectif du présent rapport alternatif: évaluer et partager les pratiques en matière d'accès des femmes aux droits fonciers

a. Le rapport alternatif s'attèle à montrer le rapprochement et les écarts entre la réalité du pays par rapport à l'accès, à la jouissance et à la sécurisation des droits fonciers des femmes au Burundi et le contenu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les aspects qui sont spécifiquement abordés renvoient à **l'inobservation partielle, souvent totale, des articles 2 et 16** de la convention.

<sup>1</sup> Article 3 de la CEDEF

b. Aborder la problématique des droits fonciers des femmes au Burundi au regard de la mise en œuvre de la CEDEF nous semble essentiel, compte tenu de l'importance que représente l'accès à la terre dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Au moment où l'article 16 litera h) du CEDEF demande aux Etats d'assurer de façon particulière, les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, **« l'impossibilité pour les femmes d'accéder à la terre, constitue une entorse grave vis-à-vis du principe d'égalité entre hommes et femmes, et joue un rôle déterminant dans les rapports de force qui existent au sein des ménages ruraux et de la société».**

c. Des évolutions importantes au niveau de la législation et des politiques existent pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes, mais l'Etat tarde à mettre en œuvre des moyens appropriés pour garantir aux femmes la possibilité d'exercer leurs droits fonciers au même titre que les hommes. De manière générale, **l'absence de propriété sur les terres, en droit et en fait, freine l'essor économique des femmes, accentue l'insécurité alimentaire à leur égard, les maintient et les renforce dans une situation d'inégalité sociale.**

D'où l'intérêt d'approfondir cette problématique à travers ce rapport alternatif spécifique, en ayant à l'esprit son importance pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **I.3. Aspects méthodologiques**

L'approche méthodologique empruntée par cette recherche est essentiellement qualitative. Elle combine la collecte de données primaires à travers notamment des entretiens individuels et focus groups et l'exploitation de données secondaires par la revue documentaire.

#### **Collecte de données primaires**

Des entretiens individuels ont été réalisés avec les acteurs et les partenaires de terrain. Il s'agit de 8 Présidents des tribunaux de résidence, les responsables des 5 Services fonciers communaux et les gestionnaires des projets fonciers au sein de la Coopération Suisse et du FIDA (PRODEFI).

Les Focus Group ont été menés sur la thématique auprès des autorités locales, des communautés en général et des femmes en particulier dans trois provinces du nord du pays à savoir Ngozi, Muyinga et Kayanza.

La Collecte des données primaires a été également faite auprès des institutions de microfinances travaillant avec la CAPAD à savoir COOPEC et CECM ainsi que des coopératives encadrées par CAPAD.

#### **Revue documentaire**

Il s'est agi de la consultation et analyse des textes législatifs et réglementaires nationaux, les instruments internationaux ratifiés par le Burundi en faveur de l'accès à la terre pour tous ainsi que des documents de planification et de politique sectorielle. De nombreuses études et publications sur la question foncière au Burundi en général et l'accès, le contrôle, l'appropriation et la sécurisation des terres des femmes ont également fait objet d'analyse.





## II. ANALYSE CONTEXTUELLE

### II.1. Des pratiques successorales discriminatoires par rapport à l'accès de la femme à la terre

Au Burundi, la matière des successions est régie par la coutume. En vertu de cette coutume, le principe est que les filles n'héritent pas du patrimoine foncier familial. Seul l'*igiseke*<sup>2</sup> leur est accordé<sup>3</sup>. Les quelques exceptions concernent notamment le cas d'une descendance exclusivement féminine, si la descendance masculine s'est éteinte sans laisser d'enfants.

Par rapport à un partage équitable de l'héritage, la plupart des hommes, dont les points de vue sont aussi soutenus par certaines femmes, expriment certaines inquiétudes.

Premièrement, l'opinion répandue chez les hommes considère que le partage équitable de l'héritage entre les filles et leurs frères constituerait une injustice à leur égard. En effet, les filles bénéficieraient d'une double succession, celle issue de leurs parents et celle en provenance de leurs beaux parents. Alors que les hommes ne peuvent prétendre qu'au seul héritage dans leur propre famille. Cette façon de faire aurait pour conséquence la dislocation des familles. En effet, les femmes issues des familles avec des disponibilités foncières très limitées se verraient répudiées et les garçons chercheraient à épouser des filles de familles riches, disposant de propriétés foncières à hériter.

Un deuxième argument est tiré de l'atomisation continue de la terre due à la pression démographique. Peuplé de près de 11.180.000 habitants<sup>4</sup> sur une superficie de 27.834 km<sup>2</sup>, le Burundi présente une forte densité de 401,66 habitants au km<sup>2</sup> pour une population essentiellement agricole. Dans cette situation, la terre devient très convoitée entraînant ainsi de nombreux conflits<sup>5</sup> intra familiaux et communautaires. Ainsi, les hommes semblent s'opposer au partage équitable des terres familiales avec leurs sœurs dans le but d'éviter la multiplication des prétendants à des propriétés déjà trop exigües, ce qui serait de nature à augmenter exponentiellement les conflits fonciers.

2 Portion de terre octroyée collectivement aux filles et exploitée en usufruit souvent viager.

3 APDH, "Les barrières légales et sociologiques sur l'accès de la femme à la terre", Ngozi-Kirundo, CARE International au Burundi, 2007.

4 <http://www.worldbank.org/en/country/burundi>.

5 70% des affaires portées devant les tribunaux de résidence concernent le foncier.

Le troisième, peut-être le plus important argument, a trait à la crainte de l'équilibre des forces entre l'homme et la femme burundais. Dans la culture burundaise, l'homme a été longtemps perçu comme un être supérieur à la femme. Pour maintenir cette position, la femme est exclue à l'exercice du droit à l'héritage de la principale ressource qu'est la terre, surtout en milieu rural. L'autonomisation des femmes est perçue comme susceptible d'inverser les rapports de force entre les hommes et les femmes.

Dans un tel contexte, la situation des femmes Batwa est particulièrement préoccupante. Déjà, la communauté des Batwa fait face à des problèmes historiques d'accès à la terre. En effet, davantage plus qu'un problème de succession, c'est l'introduction de la propriété individuelle privée ainsi que l'interprétation qui en a été faite sous la colonisation qui sont en partie à l'origine de leur situation. Le problème des terres auquel sont confrontées les communautés Batwa semble découler d'une injustice consacrée par les lois foncières depuis l'époque coloniale. En effet, la quasi-totalité desdites lois foncières et forestières ont fondé la protection des droits fonciers coutumiers sur une occupation visible et matérielle des terres, ignorant ainsi que les peuples chasseurs-cueilleurs ou nomades qu'étaient les Batwa ont laissé très peu de signes visibles sur les terres et territoires qu'ils ont occupés ou ont utilisés <sup>6</sup>. **Et parce qu'elles donnaient l'apparence d'être inoccupées, les terres de ces communautés ont été qualifiées parfois de vacantes et par conséquent consacrées à des usages publics ou alors concédées à des particuliers.** Ainsi aujourd'hui, les communautés Batwa se retrouvent pratiquement sans terres. Une enquête menée entre 2006 et 2008 montre que 79,3% des ménages Batwa ont une superficie inférieure ou égale à 10 ares. Avec une telle étendue de terre, il devient difficile, si pas impossible, pour la femme Twa de vaquer à des activités agricoles et d'élevage pour subvenir aux besoins de sa famille.

Bien plus, les femmes Batwa voient les petites portions de terre familiale vendues par leurs maris, sans leur accord et sans possibilité de s'y opposer. De tels cas sont monnaie courante et, souvent, les hommes se font avoir juste pour quelques bouteilles d'alcool ou petit bétail. La vente des terres des communautés Batwa s'opèrent également quand des personnes accusés d'un délit ne trouvent pas d'argent pour payer l'amende. Il semble que l'autorité les oblige à vendre leurs terres pour s'en acquitter. Tout ceci se répercute sur la femme, pilier du ménage.

Face à ce cadre coutumier assez désavantageux, très peu d'alternatives s'offrent aux femmes. Les opportunités économiques de nature à décanter leur situation sont par exemple insuffisantes.

## II.2. Un cadre socio-économique plus ou moins fermé pour la femme

Malgré leur importance démographique<sup>7</sup> et leur dynamisme dans les processus productifs, surtout dans le domaine de l'agriculture, les femmes ne sont pas valorisées à leur juste titre.

Elles continuent, dans leur grande majorité, à subir de façon disproportionnée le poids de la culture<sup>8</sup> à caractère discriminatoire, de la pauvreté et de l'analphabétisme.

Alors que la femme a la charge sociale du fonctionnement de la vie domestique, réalise les travaux ménagers et prend soin des enfants et des autres membres de la famille<sup>9</sup>, l'homme incarne l'autorité, prend les décisions capitales et fournit les moyens de subsistance aux membres du ménage.

La main d'œuvre féminine est peu qualifiée. 67% des femmes ayant une occupation sont, en effet, sans aucun niveau d'instruction<sup>10</sup>. Les femmes sont les plus sollicitées dans le secteur agricole, plus pénible et peu rémunérateur. Elles sont moins présentes dans le secteur moderne où elles ne représentent que 35,6%, occupant des postes

---

6 Rapport de la mission d'Information au Burundi du 27 Mars au 9 Avril 2005 ;Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones,Z. Kalimba et Dr. Albert K. Barume, p .18.

7 Selon les données du recensement général de la population et de l'habitat de 2008, les femmes représentent 50,8% de la population burundaise au niveau national et 51,36 en milieu rural.

8 Rapport d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté première génération (CSLP I).

9 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012

10 Rapport national de suivi du Plan d'action de Beijing, 2009.

généralement de faible qualification ou exerçant dans le secteur informel <sup>11</sup>.

Dans le secteur du commerce et de l'entrepreneuriat, les activités exercées par la plupart de femmes relèvent essentiellement du secteur informel. Cependant, on observe l'émergence, bien qu'encore au stade embryonnaire, de certaines femmes ou associations de femmes dans des filières comme import-export, la restauration, l'artisanat, etc.<sup>12</sup>

Cette situation précaire est accentuée par le taux d'analphabétisme particulièrement élevé pour les femmes. Ainsi, le taux d'achèvement du premier cycle du secondaire est de 17% pour les filles contre 23,9% pour les garçons tandis qu'au niveau du second cycle, ces taux sont ramenés respectivement à 9,1% et à 17,1%<sup>13</sup>. Au niveau supérieur, l'Université du Burundi présente des disparités plus sévères en défaveur des filles avec un ratio filles/garçons de 0,36 en 2006 et de 0,25 en 2010<sup>14</sup>. Cependant, la proportion des filles dans les universités privées est nettement supérieure. Cette situation s'explique, sans doute, par le recours aux cours du soir, plus fréquentés par les filles<sup>15</sup>, organisés dans ces institutions.

La réalité sur terrain montre que les femmes Batwa sont encore beaucoup moins instruites que les autres femmes. Alors que jadis elles pouvaient vendre les pots pour gagner un peu d'argent et faire vivre leurs ménages, ce commerce s'est vu sérieusement régresser avec l'introduction des ustensiles en céramique ou en métal. Les femmes Batwa interviewées dans le site de Kibambwe en province Bubanza avancent que, étant donné cette situation, elles sont incapables d'acquérir des terres par achat, contrairement à certaines femmes des autres ethnies. Elles semblent même désespérées quant à l'idée de pouvoir un jour sortir de ce gouffre, comme elles craignent que, même si leur progéniture était instruite, elle ne serait pas assurée de bons emplois, victime de discrimination et de marginalisation.

Avec les quelques illustrations reprises ci-dessous, il devient clair que les femmes rencontrent beaucoup de contraintes dans leur autopromotion économique et ainsi ratent une alternative pour faire face à la problématique d'accès à la terre. Cette situation est aggravée par un cadre légal, politique et institutionnel dont la mise en application laisse encore à désirer.

### **II.3. Un cadre légal, politique et institutionnel relatif aux droits fonciers de la femme encore à renforcer**

Sur le plan interne, la Constitution de la République du Burundi pose et défend le principe de l'égalité entre tous les citoyens. Son article 13 dispose qu'« **...aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique** ». L'article 22, quant à lui, ajoute que « **nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe...** ».

Le Burundi a non seulement adhéré aux principaux instruments internationaux de promotion et de protection des droits humains, mais le pays leur confère également une valeur constitutionnelle. En effet, l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi dispose que « **les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur**

11 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012

12 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012

13 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012

14 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012

15 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012

***l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi*** ». Tous ces instruments devraient servir de base pour consacrer l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la terre et aux autres ressources. En plus des textes légaux et instruments internationaux ratifiés par le Burundi, pas mal d'autres mesures et documents de politiques nationales s'alignent sur le principe de la reconnaissance des droits de la femme dans tous les domaines, au même titre que l'homme. On citerait entre autres la Vision 2025 pour le Burundi et la Politique Nationale Genre . Sur le plan opérationnel, on voit aussi une mise en place progressive de mécanismes institutionnels et non-institutionnels en faveur de la promotion des droits de la femme. On donnerait l'exemple du Ministère en charge des Droits de l'Homme avec notamment une Direction Générale de la promotion de la femme et de l'Egalité des Genres, dotée elle-même de services déconcentrés dans les communes, les CDFC <sup>16</sup>. Ces services sont investis notamment de la mission de « **planifier et exécuter des actions visant la prévention et la protection contre toute forme de violence à l'égard de la femme et de l'enfant** » et de « **mettre en application les résolutions et recommandations issues des conférences régionales et mondiales sur la femme et l'égalité des sexes ratifiées par le Burundi.**»<sup>17</sup>

Malgré ces progrès réalisés dans le sens de la promotion des droits de la femme au Burundi, on observe encore des attitudes de discrimination et de stigmatisation des femmes dans pas mal de domaines avec des risques réels de retour en arrière.

A titre illustratif, dans le domaine socio-économique, **les femmes n'ont accès aux droits fonciers et les avantages en découlant que dans une proportion négligeable** alors qu'elles constituent la grande majorité des travailleurs du secteur agricole (55,2% de la population agricole estimée à 90% de toute la population burundaise) .<sup>18</sup>

Il faut souligner qu'aucun texte de loi spécifique n'est consacré à l'accès des femmes à la terre. La lettre de politique foncière elle-même n'a pas pris en compte les injustices et la discrimination à l'encontre des femmes par rapport à l'accès à la terre. <sup>19</sup>

En plus, le code foncier présente un risque de renforcer la discrimination de la femme aux droits fonciers. En effet, les droits réels reconnus et protégés par la loi sont ceux détenus en vertu d'un titre d'occupation ou selon les usages. Or les usages, sauf quelques rares évolutions à caractère plutôt individuelles, ne sont pas favorables à l'accès à la terre pour les femmes. <sup>20</sup>

---

16 Centre de Développement Familial et Communautaire.

17 Décret n° 100/ 325 du 17 décembre 2012 portant création, structure, missions et fonctionnement des centres de développement familial et communautaire (CDFC).

18 République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012, p. 14.

19 APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015, p.11.

20 APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015, p.11.



### III. INITIATIVES DE PROMOTION DE LA SITUATION FONCIERE ET AGRICOLE DE LA FEMME RURALE

La participation des femmes dans les processus de production et de gestion des produits agricoles n'est pas aisée pour deux principales raisons. D'une part, elles sont moins nombreuses à être propriétaires des terrains cultivables alors que cela constitue une des conditions essentielles pour bénéficier des appuis agro-pastoraux consistants. D'autre part, elles sont faiblement représentées dans des structures opérationnelles du processus de production et de gestion des produits agro-pastoraux (groupements et coopératives agricoles). Néanmoins, il existe quelques avancées dans le sens de renforcer la situation foncière et agricole de la femme rurale qu'il importe de relever.

#### III.1. Contribution des femmes dans l'acquisition des terres familiales

Avec la cessation des hostilités autour des années 2000, certains projets se sont consacrés à l'autonomisation socio-économique des femmes rurales. On noterait par exemple le projet UMWIZERO (*a positive future for women*) exécuté depuis 2006 dans le cadre du partenariat entre CARE international et les organisations nationales. Ce projet contribue à l'émergence socio-économique de la femme rurale à travers la mise en place de groupements communautaires de solidarité féminine. Avec l'augmentation des revenus des femmes rurales dans les ménages, leur accès aux opportunités économiques et le renforcement de leurs connaissances en matière de droits, elles s'investissent dans la recherche des biens de valeur leur appartenant et plus particulièrement la terre<sup>21</sup>.

Une étude effectuée par APDH au sein des ménages composés de membres des groupements communautaires de solidarité, tout sexe confondu, dans les communes de NYAMURENZA et NGOZI dans la province de NGOZI, montre que sur 4216 lopins de terres familiales, 884 ont été acquis par les femmes, soit une moyenne de **21%**<sup>22</sup>. Cette proportion est beaucoup plus élevée dans les ménages où les femmes sont membres des groupements communautaires. Elles ont acquis le **1/3** des terres des ménages contre moins de **1/5** pour les ménages où les femmes ne sont pas membres des groupements communautaires. Signalons que la plupart de ces terres ont été acquises par achat. On peut ainsi affirmer sans ambages que la participation au mouvement associatif communautaire offre aux femmes l'opportunité d'acquérir et de renforcer leurs droits fonciers.

21 Le rapport du projet Power Africa de CARE International Burundi montre que 43% des prêts opérés par les femmes dans les groupes de solidarité encadrés par cette organisation et ses partenaires sont utilisés pour l'achat des biens de valeur (élevage, terres, téléphone) en vue de l'autonomisation de la femme

22 L'étude a été faite sur un échantillon de 1007 membres de deux coopératives dont 48,5% sont des femmes.

### III. 2. Formalisation des droits fonciers des femmes

La zone rurale faisait face à l'insécurité généralisée du régime foncier puisque les titulaires de droits, surtout à faible revenu, avaient peu ou pas d'accès du tout à des services d'enregistrement, situés seulement dans trois centres urbains et ces services servaient pour l'ensemble du pays<sup>23</sup>. En outre, les procédures d'enregistrement des terres étaient longues et coûteuses<sup>24</sup>, ce qui décourageait la majorité des burundais prêts à sécuriser leurs droits fonciers.

En 2008, les services fonciers communaux pilotes, visant à la certification des droits fonciers en fonction de leur reconnaissance par la communauté, ont été mis en place. Les services fonciers communaux (SFC) sont créés dans le cadre de la décentralisation des communes. Ces services ont le mérite d'être géographiquement proches de la population rurale, d'impliquer fortement les populations locales dans le processus de validation des droits fonciers, de délivrer un document établissant le droit de propriété à un coût ajusté aux conditions économiques des populations rurales, opposable aux tiers et permettant la constitution d'hypothèque. Jusqu'en 2015, le pays comptait 43 services fonciers communaux (sur 119 communes), soit **36,1%** de couverture nationale<sup>25</sup>.

Bien que pas explicitement stipulé dans la loi, le processus de certification des terres constitue une opportunité pour la reconnaissance et le renforcement des droits fonciers des femmes<sup>26</sup>. La certification progressive des droits fonciers des femmes, constitue un pas positif en ce qui concerne l'évolution des pratiques coutumières. Elle permet non seulement le renforcement de la prise de conscience communautaire des questions foncières posées à l'égard des femmes, de développer le débat communautaire autour de ces enjeux, mais aussi de valider et renforcer les droits fonciers jusque-là reconnus aux femmes<sup>27</sup>.

Toutefois, ces nouveaux mécanismes de formalisation des droits fonciers renforcent quelques fois les inégalités. Deux raisons expliquent cette situation, d'une part le processus de certification se fonde sur les coutumes discriminatoires et d'autre part l'autonomisation des femmes est encore très faible comparativement aux hommes<sup>28</sup>. C'est d'ailleurs la raison du faible taux des certificats fonciers délivrés au nom des femmes<sup>29</sup>.

Compte tenu de la problématique déjà évoquée, les femmes qui acquièrent les terres par achat peuvent aussi se heurter au problème de reconnaissance et sécurisation de leurs droits fonciers, soit parce que leurs parentés s'y opposent, soit parce que l'accès aux services fonciers ou de justice leur est difficile. En juillet 2015, l'APDH a mené une analyse du niveau de certification des droits fonciers de la femme. Dans 40 services fonciers visités, 89240 demandes de certificats fonciers avaient été reçues dont seulement **6797** demandes ont été introduites par les femmes, soit **7,6%**<sup>30</sup>. Ce taux est largement bas mais il est dicté par la réalité sociale quant à l'accès de la femme à la terre. Ce point de vue est conforté par les conclusions de la même analyse sur les opérations de reconnaissance systématique des droits fonciers dans le cadre du projet d'appui à la gestion décentralisée des terres appuyé par la DDC.

En effet, sur 148.542 terrains mesurés, seulement **7.527**, soit **5,1%**, sont reconnus par la communauté comme appartenant aux femmes.

23 C. MUNEZERO et R.C, NIYONKURU, « *The Veiled Side of Land Certification at the Communal Level in Burundi: A New Regard at Women's Land Rights* », présentation dans le cadre de la conférence internationale sur la terre, Banque Mondiale, 2016.

24 D'après une étude de terrain menée par GUTWARA NEZA en 2008, les services des titres fonciers avaient seulement livré 42.000 titres fonciers sur environ 80 années de leur existence.

25 APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015

26 C. MUNEZERO et R.C, NIYONKURU, op. cit.

27 C. MUNEZERO et R.C, NIYONKURU, op. cit.

28 C. MUNEZERO et R.C, NIYONKURU, op. cit.

29 7,5% de l'ensemble des certificats fonciers délivrés, voir APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015.

30 APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015.

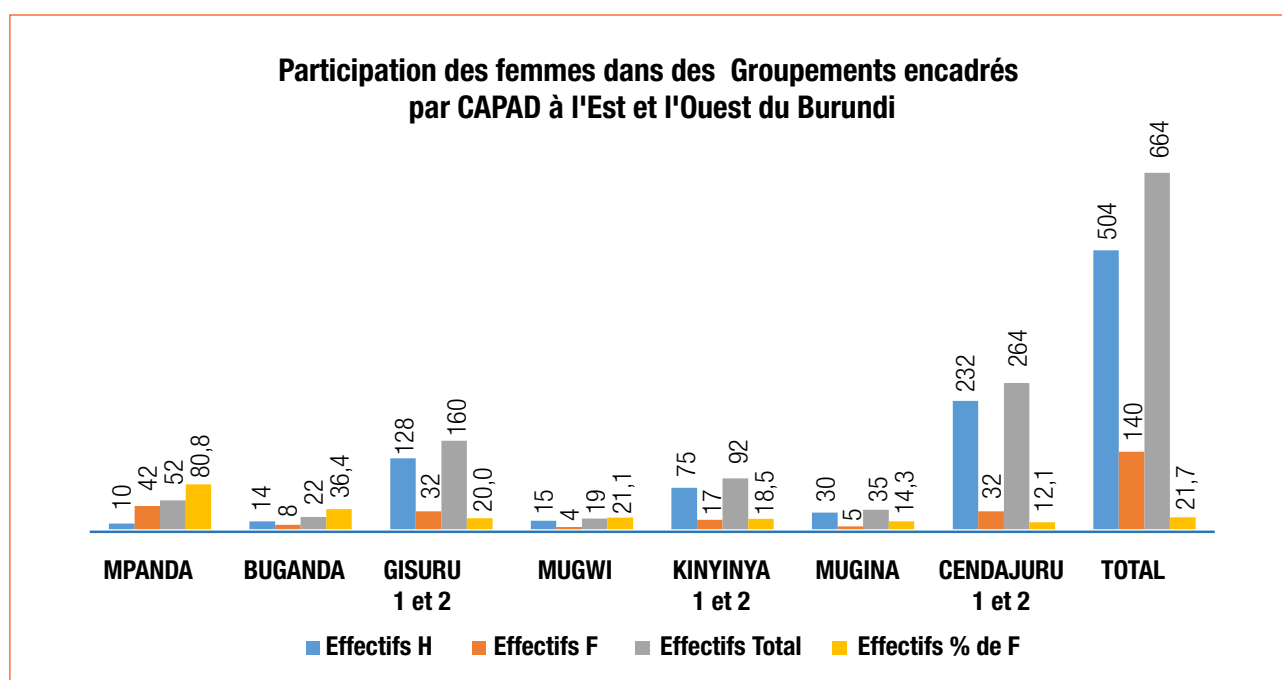
En l'absence de la loi régissant la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités, il y a risque que même les terres acquises péniblement par les femmes soient enregistrées au nom des hommes et fassent aussi l'objet de succession par la seule descendance masculine.

Les intervenants en matière de sécurisation des terres sont préoccupés par cette absence d'une loi claire et équitable en matière de partage du patrimoine foncier familial qui pourra contribuer à changer les pratiques coutumières discriminatoires<sup>31</sup>.

Notons pour toutes fins utiles que la certification des terres des Batwa reste problématique ; installés sur des terres souvent octroyées par l'autorité étatique, leurs droits ne sont pas clarifiés en amont et le service foncier hésite quant à la propriété des terrains en question. Un plaidoyer semble indispensable pour clarifier le statut des terres attribuées aux communautés Batwa. Dans la commune de Mpanda, l'UNIPROBA a initié un projet d'identification des terres appartenant aux Batwa pour les faire enregistrer. Si étendue à d'autres localités, une telle initiative permettra d'avoir une idée sur les femmes Batwa qui font enregistrer des terres.

### III.3. Participation des femmes dans les groupements et coopératives agro-pastorales

Malgré la précarité des droits fonciers des femmes, différents projets agro-pastoraux essaient d'intégrer les femmes dans leurs mécanismes de mise en œuvre. En analysant les données de différents projets agricoles, le constat est que les femmes sont néanmoins moins nombreuses dans les groupes d'encadrement agricole. Sur dix coopératives agro-pastorales encadrées par la CAPAD, on ne trouve que **140** femmes sur un total de 644 membres des coopératives, soit **21,7%**.



**Source : Graphique établi par les auteurs sur base des données disponibles à CAPAD**

Selon les régions, la sensibilité et les possibilités des intervenants dans le domaine agricole, les femmes sont intégrées à des taux variés aux différentes étapes de mise en œuvre des projets.

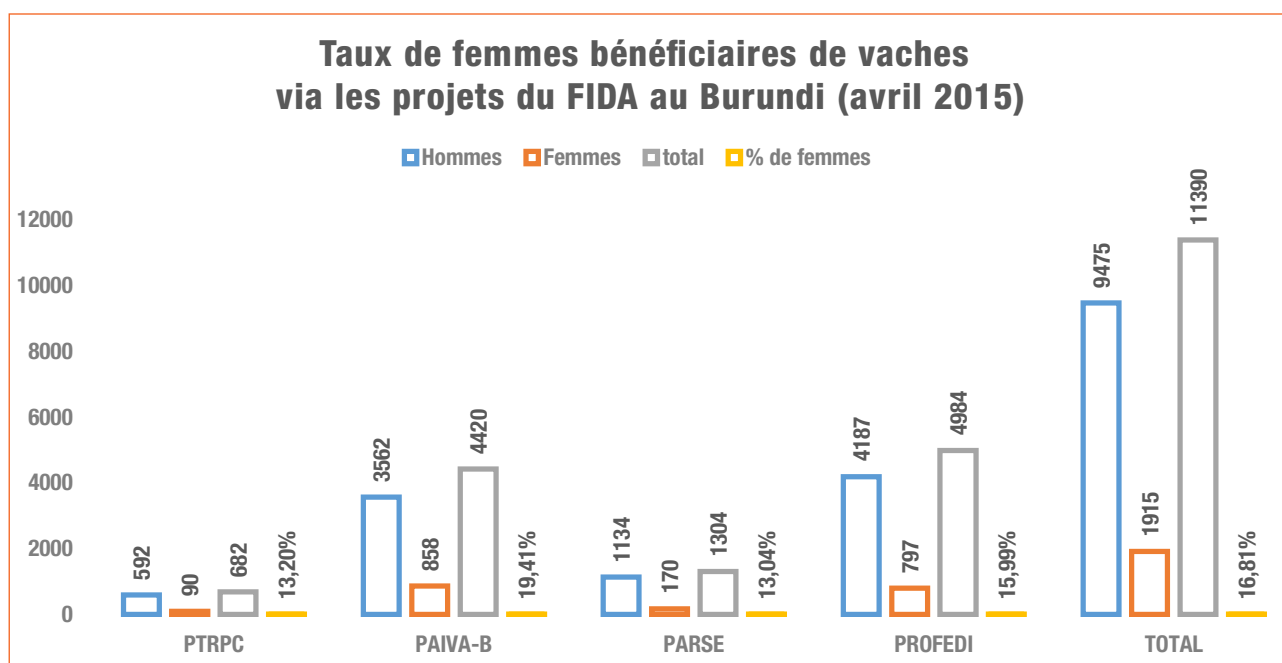
Dans certains projets mis en œuvre par le FIDA au Burundi, par exemple, les femmes semblent être plus nombreuses à avoir le statut de membres des groupements ou coopératives communautaires agricoles. Néanmoins, leur nombre diminue dans les organes dirigeants de ces groupements et dans l'acquisition des appuis matériels de grande valeur. Avec les données présentées par FIDA Burundi en avril 2015 dans le cadre de sa contribution au programme national genre, on constate que les femmes représentent **62,5%** des membres de 1364 groupes

31 Entretien avec les chefs de projet de la Coopération suisse et du FIDA-PRODEFI.

de caution solidaire encadrés par les projets PRODEFI, PAIVA-B, PTRPC. Ce taux peut permettre aux projets en question d'augmenter la sécurité alimentaire et les revenus des ménages ruraux pauvres, pour lesquels la femme constitue le pivot, en facilitant leur accès aux nouvelles opportunités économiques. Pourvu que tout soit fait pour corriger les déséquilibres quant à l'accès aux appuis agro-pastoraux.

### III.4. Faible accès de la femme aux appuis en bétail

Nous prenons toujours l'exemple des projets agro-pastoraux financés par le FIDA au Burundi. Bien que les femmes semblent actives dans les groupements agro-pastoraux ruraux, elles sont moins nombreuses à bénéficier des appuis matériels de grande valeur. En effet, elles accèdent difficilement aux appuis en bétail suite notamment à l'exigence d'avoir des terres suffisantes pour la production des herbes fourragères. Sur 11390 vaches attribuées aux habitants des zones rurales, seulement **1915** vaches sont revenues aux femmes, soit **16,8%**.



*Source : représentation graphique établie par les auteurs, sur base des données de FIDA*

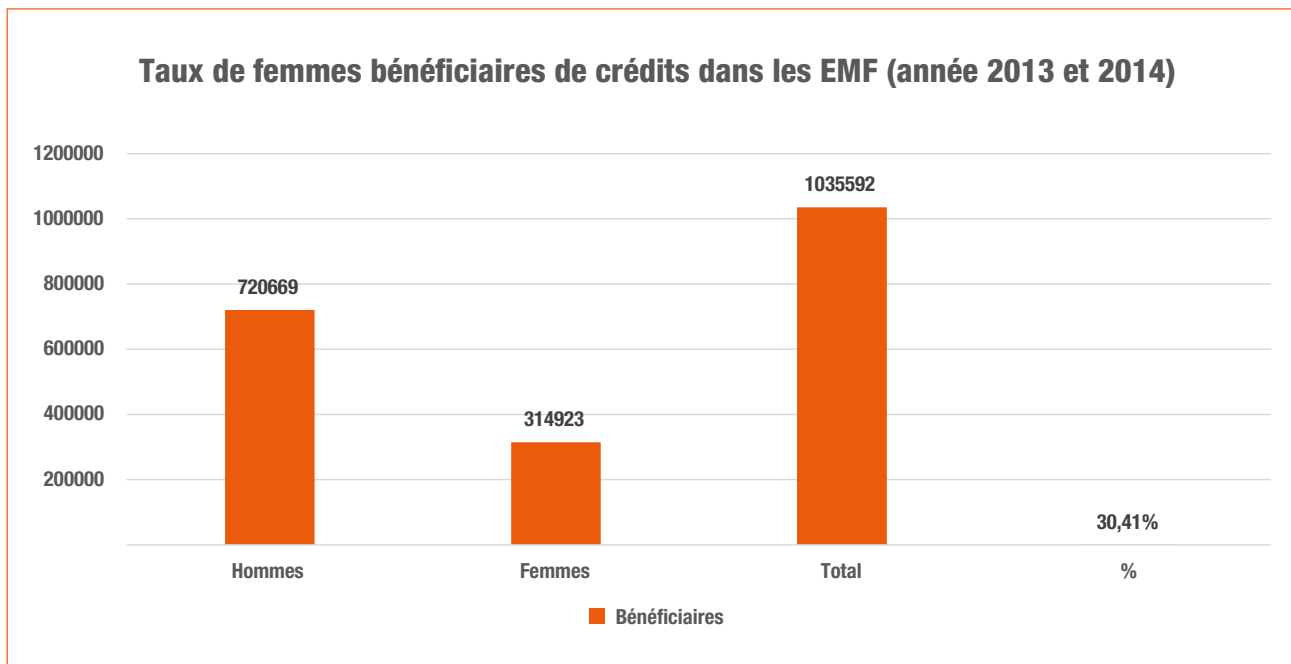
### III.5. Difficile accès des femmes aux crédits

Suite à l'exclusion des femmes aux droits fonciers, les femmes rurales se heurtent aussi à de graves difficultés quand elles ont besoin de crédits pour faire face aux difficultés économiques car les institutions financières exigent des hypothèques immobilières comme garantie.

Dans ce contexte, l'accès des femmes aux facteurs de production et à leur contrôle dans le secteur agricole constitue un défi à la valorisation de leur potentiel économique et un enjeu majeur pour le pays par rapport aux objectifs de réduction de la pauvreté et de croissance économique.

En analysant les données sur l'octroi des crédits durant la période de 2013 à 2014 dans la FENACOBU et la CECM, le constat est que les effectifs des femmes accédant aux crédits sont minimes. Durant cette période retenue, les femmes qui ont accédé aux crédits représentent seulement **30,4%**.





**Source : représentation graphique établie par les auteurs, sur base des données de la FENACOBU et CECM**

L'accès limité des femmes à la terre constitue un obstacle majeur au développement intégral des femmes car ne pouvant pas bénéficier des avantages y relatifs comme par exemple des crédits (agricoles) et des appuis en bétail. Cela constitue un handicap au développement, non seulement des femmes elles-mêmes, mais aussi de leurs familles.

### III.6. Lutte des femmes pour faire valoir leurs droits fonciers

#### III.6.1. Le tribunal, une instance indispensable dans le renforcement des droits fonciers des femmes

Depuis quelques années, la proportion des femmes qui saisissent les tribunaux pour faire valoir leurs droits fonciers est en constante augmentation. Une étude effectuée en 2009 montrait que 38 % des plaignants sur les litiges fonciers sont des femmes<sup>32</sup>. Les données collectées par l'APDH (2015) dans 10 tribunaux de résidence montrent que, sur 1807 litiges fonciers portés devant ces tribunaux pour l'exercice 2014, **877** litiges, soit **49 %** ont été introduits par les femmes. Dans certaines communes (ex. Ngozi, Kirundo, Muhanga et Makebuko), le nombre de femmes qui réclament les droits fonciers est plus élevé que celui des hommes. Ce phénomène s'explique en grande partie par la prise de conscience de la part des femmes, réclamant leurs droits fonciers.

#### III.6.2. La succession, objet principal des réclamations des femmes

Les plaintes concernant les successions sont introduites davantage par les femmes que par les hommes (respectivement 46 et 38% des plaintes). Il y a lieu de constater, comme l'indique par ailleurs D. Kohlhagen, qu'en l'absence d'une loi sur les successions, les femmes sont désavantagées et préfèrent s'en remettre aux tribunaux de résidence plutôt qu'aux Bashingantahe de la colline qui se réfèrent aux principes coutumiers<sup>33</sup>.

Avec l'étude effectuée par APDH en 2015<sup>34</sup>, sur 809 litiges fonciers portés par les femmes devant les tribunaux, il a été constaté que **366** litiges, soit **44,9%**, sont des réclamations portant sur le droit d'hériter (succession) les

32 Kohlhagen, D., Statistiques judiciaires burundaises. Rendement, délais et typologie des litiges devant les tribunaux de résidence, RCN Justice et Démocratie, décembre 2009.

33 Chaire Unesco/Cerfopax, Etude Nationale sur l'impact de l'absence d'une loi écrite sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libertés, Rapport provisoire, République du Burundi, Bujumbura, 2014, p.37.

34 Etude effectuée par APDH, sur 10 TR choisis dans 4 provinces du Nord et du centre du pays,

terres familiales. Pour les autres réclamations des femmes sur les terres familiales, on trouve que les tribunaux reçoivent aussi les demandes d'usufruit foncier à **18%** des réclamations. Il en ressort que les femmes réclament principalement la reconnaissance des droits sur la terre familiale au même titre que leurs frères. Les juges interviewés ont affirmé que l'absence d'une loi spécifique sur les successions constitue une contrainte majeure pour les décisions judiciaires.

Malgré cela, certains juges font avancer le droit en décidant dans le sens de l'équité entre filles et garçons sur les propriétés foncières familiales, en se basant notamment sur le principe de l'égalité reconnu par la Constitution<sup>35</sup> tandis que d'autres basent leurs décisions judiciaires sur les pratiques coutumières bien que discriminatoires.

Certains témoignages font d'ailleurs état de l'évolution de certaines réalités coutumières. Dans certaines localités, les femmes issues d'une descendance exclusivement féminine peuvent désormais hériter de la totalité de la propriété foncière de leurs parents. C'est une évolution de la coutume burundaise puisque, malgré sa reconnaissance par le régime coutumier, cet héritage était souvent handicapé par les oncles des héritières légitimes. Aujourd'hui, cette pratique s'est déjà généralisée dans presque toutes les localités du pays et est adoptée également par les cours et tribunaux en cas de litiges de cette nature<sup>36</sup>.

D'autres avancées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la terre concernent le partage équitable du patrimoine foncier familial acquis par achat ainsi que certains chefs de famille qui consentent au partage équitable des terres entre filles et garçons. La première bonne pratique est courante dans les villes et s'étend de plus en plus aux zones semi-urbaines et rurales. Quant à la deuxième, certains pères de familles considèrent leurs enfants au même pied d'égalité sans distinction de sexe, et leur octroient des parts égales dans la succession foncière. A noter aussi que certains frères, bien qu'encore en nombre très limité, plaident pour le partage équitable du patrimoine foncier familial avec leurs sœurs mariées<sup>37</sup>.

---

35 A titre d'exemple le Tribunal de Résidence de Musinga.

36 APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015, p.14.

37 Témoignage recueilli au Nord du pays, lors de la production de ce rapport alternatif.



## IV. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

### IV.1. Importance et urgence de l'adoption de la loi régissant la succession au Burundi

Alors que la coutume burundaise discrimine les filles dans le partage du patrimoine familial foncier, une grande majorité des femmes ayant acquis des terres affirment que leurs propriétés foncières seront partagées en parts égales entre leurs enfants sans distinction de sexe<sup>38</sup>. Cet avis est partagé avec certains hommes qui, bien que peu nombreux, considèrent leurs enfants, sans distinction de sexe, de la même manière quant au partage de l'héritage familial.

Les personnalités consultées ont justifié la non-pertinence du statu quo par notamment l'obligation des autorités burundaises à mettre en œuvre les principes d'équité et d'égalité reconnus par la Constitution de la République du Burundi, les conventions internationales et traités régionaux ratifiés par le Burundi notamment la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

En effet la CEDEF recommande notamment :

- de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- aux Etats parties, d'assurer, en particulier, les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Malgré ces obligations à l'égard des Etats parties en général et de l'Etat du Burundi en particulier, aucune avancée en matière législative n'est remarquée au Burundi pour permettre l'accès, le contrôle et la jouissance des droits fonciers de la même manière aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

La volonté politique n'est pas manifeste pour promulguer la loi régissant les successions au Burundi. Ces dernières années, même les débats relatifs à la succession initiés par les associations et ONGs de promotion des droits de la femme ont été formellement interdits par les hautes autorités du pays et sont pour le moment en veilleuse.

38 Entretien avec certains membres d'une coopérative à Busiga au Nord du pays.

L'année 2015, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Etat du Burundi d'adopter, sans plus attendre, une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités conforme aux standards internationaux. Le Comité recommande à l'Etat partie de mener des campagnes de sensibilisation afin de faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice par les femmes de leurs DESC<sup>39</sup>.

L'adoption de cette loi aura pour mérite la consécration de l'égalité entre tous sans distinction de sexe. De cette façon, les autorités auront contribué à l'harmonisation du traitement des litiges fonciers y relatifs portés devant les juridictions; la loi réduirait les risques de traitements inégaux des justiciables et des conflits sociaux.

### **Recommandations**

- L'Etat du Burundi devrait promulguer la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités avec comme principe de base la non-discrimination et le principe de liberté successorale.
- En attendant la promulgation de cette loi, l'Etat du Burundi, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers et les organisations de la société civile, devrait enclencher un programme de sensibilisation des juges, les autres acteurs publics et le grand public en vue de l'application de la Constitution de la République et instruments internationaux ratifiés par le Burundi favorables à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la terre.
- Le Comité sur l'EDEF devrait réitérer à l'attention de l'Etat du Burundi l'exigence de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et, en collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux, l'amener au respect et à l'application effective des instruments légaux qu'il a ratifiés en vue de l'égalité des genres.
- Le Comité sur l'EDEF devrait aussi encourager, par tous les moyens, le Gouvernement du Burundi à mettre en œuvre ses recommandations, de même que celles des autres partenaires, y compris la société civile burundaise.

## **IV.2. Mettre la gestion des terres domaniales au profit des personnes vulnérables**

L'attribution des terres domaniales se fait généralement en faveur des hautes autorités et des personnes aisées, au détriment des personnes les plus nécessiteuses en l'occurrence les femmes en général et les femmes Batwa en particulier.

Cependant, la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi, en son article 218 prévoit la cession à titre gratuit au bénéfice des seules personnes ne disposant d'aucune autre terre. Sur le plan législatif, c'est un pas très important dans la promotion des droits fonciers des vulnérables. Cependant, l'opérationnalisation de cette disposition pose encore problème. En effet, les mécanismes de gestion de ces terres ne sont ni structurellement susceptibles ni suffisamment outillés pour faire respecter ce genre de mesures, qui au bout du compte finissent comme de simples déclarations d'intention. L'attribution des terres domaniales dans le cadre de la politique de villagisation quant à elle, n'accorde pas non plus une priorité sur les personnes vulnérables notamment les femmes en général et les femmes Batwa en particulier.

Les organes de pilotage de la réforme au Burundi, notamment le Comité interministériel, se doivent de prioriser la mise en œuvre des programmes plus soucieux de sortir ces catégories les plus nécessiteuses de leur situation inéquitable. Pour le cas des Batwa, le processus permettrait de clarifier le statut des terres qui leur ont été attribuées et de mettre en place, en collaboration avec les organisations d'appui à la promotion des Batwa, un mécanisme de suivi de la gestion de ces terres, à même de prévenir les aliénations dont elles font souvent l'objet.

En adoptant des lois et mesures favorables à la protection et valorisation des droits fonciers des femmes en général et des femmes Batwa en particulier, l'Etat du Burundi aura honorablement respecté les droits humains et en même temps, il aura encouragé et promu l'émergence des bonnes pratiques en faveur des droits fonciers des femmes et

39 Nations Unies, Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC), Observations générales N°21 et 22, 2015 p.4.

les opportunités d'accroissement économique du pays.

### **Recommandations**

- L'Etat du Burundi devrait doter des ressources matérielles, financières et humaines suffisantes aux structures gouvernementales en charge de la promotion de l'égalité des genres à tous les niveaux pour permettre la réalisation de leurs missions.
- L'Etat du Burundi devrait inciter la prise de mesures spéciales en faveur de la femme en matière d'accès à la terre. Il s'agirait entre autres d'octroyer des terres aux femmes les plus nécessiteuses, au profit notamment de femmes chefs de ménages, veuves et femmes Batwa, d'appuyer financièrement l'activité des SFC, encourager et faciliter l'enregistrement des droits fonciers au nom des femmes, notamment à travers la réduction ou la suppression des frais d'enregistrement à leur égard.
- Des actions d'accompagnement de cette attribution des terres devraient être initiées, celles existantes renforcées, notamment en octroyant aux bénéficiaires les moyens pour leur exploitation tels que les intrants, les outils aratoires, l'appui à la construction de maisons décentes, etc. Les programmes d'appui à la promotion agricole doivent renforcer leur sensibilité et effectivité au regard de l'intégration de la femme dans tout le processus de leur mise en œuvre. Ils devraient s'assurer notamment que le rôle de la femme ne s'arrête pas uniquement au niveau des structures d'exécution des actions mais aussi et surtout qu'elle a voix au chapitre dans les sphères de prise de décisions.

### **IV.3. Appui à la promotion des groupements féminins d'auto développement**

La mise en place et l'encadrement des groupements communautaires de solidarité féminine conduit à l'émergence socio-économique de la femme à travers l'augmentation des revenus des femmes rurales dans les ménages et, si couplé avec des programmes d'éducation et de sensibilisation, à leur accès aux opportunités économiques et au renforcement de leurs droits. Elles s'investissent dans la recherche des biens de valeur leur appartenant, y compris la terre, pour cheminer progressivement vers son autonomisation économique et l'accroissement de sa propre estime.

Nous recommandons au gouvernement du Burundi de promouvoir les groupements féminins. En effet, c'est l'un des meilleurs moyens pour amener la femme à augmenter son revenu pour ainsi acquérir son patrimoine foncier, influencer l'évolution positive des pratiques coutumières aujourd'hui discriminatoires à l'égard des femmes, prendre conscience de ses droits afin de les réclamer et de les défendre.

## REFERENCES INDICATIVES

1. APDH, "Droits fonciers des femmes au Burundi. Le temps de l'action", Rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Bujumbura, 2015.
2. APDH, "Les barrières légales et sociologiques sur l'accès de la femme à la terre", Ngozi-Kirundo, CARE International au Burundi, 2007.
3. CARE International Burundi, Rapport du projet Power Africa, 2015
4. Chaire Unesco/Cerfopax, Etude Nationale sur l'impact de l'absence d'une loi écrite sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libertés, Rapport provisoire, République du Burundi, Bujumbura, 2014.
5. C. MUNEZERO et R.C, NIYONKURU, « ***The Veiled Side of Land Certification at the Communal Level in Burundi: A New Regard at Women's Land Rights*** », présentation dans le cadre de la conférence internationale sur la terre, Banque Mondiale, 2016.
6. Gutwara Neza (2008), "Transition foncière dans l'Afrique des Grands Lacs. Résultats d'enquêtes participatives", Bujumbura, Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics.
7. Kohlhagen, D., Statistiques judiciaires burundaises. Rendement, délais et typologie des litiges devant les tribunaux de résidence, RCN Justice et Démocratie, décembre 2009.
8. Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi
9. Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi
10. Nations Unies, Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations à l'Égard de la Femme.
11. Nations Unies, Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC), Observations générales N°21 et 22, 2015
12. Rapport de la mission d'Information au Burundi du 27 Mars au 9 Avril 2005 ; Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, Z. Kalimba et Dr. Albert K. Barume.
13. République du Burundi, Rapport d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté première génération (CSLP I), 2009
14. République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, juillet 2012.
15. République du Burundi, Rapport national sur la revue et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing, 2009.
16. République du Burundi, Décret n° 100/ 325 du 17 décembre 2012 portant création, structure, missions et fonctionnement des centres de développement familial et communautaire (CDFC).





INTERNATIONAL  
LAND  
COALITION

[www.landcoalition.org](http://www.landcoalition.org)



[www.uniproba.bi](http://www.uniproba.bi)



[www.capad.info](http://www.capad.info)



[www.apdh.bi](http://www.apdh.bi)